
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2022

Date de convocation : 08 juin 2022
Date d'affichage : 20 juin 2022

Nombre de conseillers : 27

- en exercice : 27
- présents : 20
- absents représentés : 07
- absents non représentés : 0
- votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIEVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Amine PATEL, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, Mme Chéhrazade AINSEBA, Mme Marianne FERRY, Mme Marie BRUCELLE, Mme Virginie BREC, M. Philippe BAUD, M. Arnaud DESBOIS, M. Frédéric ELLEBOODE, M. Dan ATLAN, M. Marc SUPSIZE, Mme Sophie DUBOIS, M. François DEVERNAY, Mme Danièle BOUDY, Mme Florence CURVALLE, Mme Nathalie ROUSSEL HARD.

Absents représentés :

Mme Christelle DE BEAUCORPS représentée par Mme Caroline BOUGOT
M. Benoist BERTHIER représenté par M. Hubert HACQUARD,
M. Denis LE NORMAND représenté par Mme Céline MAISONNEUVE,
Mme Dorothee BRENEOL représentée par M. Amine PATEL,
M. Paul PARENT représenté par Mme Chéhrazade AINSEBA,
Mme Caroline NOGUES représentée par M. Frédéric ELLEBOODE,
M. Emmanuel MICHAUX représenté par Mme Florence CURVALLE

Absents non représentés :

Mme Céline MAISONNEUVE a été nommée Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à 20 heures 30.

2359 - DELIBERATION N°2359 : DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR L'INSTALLATION D'UNE FERME MARAICHERE SUR LA PLAINE DE GISY

1) Rappel sur le contexte du projet

En germe depuis la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (2016-2019), le projet d'implanter une ferme maraîchère diversifiée et biologique sur la friche agricole de Gisy s'inscrit en adéquation avec la stratégie du territoire du plateau de Saclay. De plus, elle répond à la demande des habitants de production alimentaires en circuit court.

La volonté de la Commune s'appuie sur trois objectifs :

- Valoriser cet espace et prendre en compte la qualité de l'intégration du projet dans le paysage ;
- Permettre de développer un modèle agricole biologique respectueux de l'environnement et économiquement viable ;
- Créer du lien avec les habitants et répondre à la demande d'une production locale de qualité pour promouvoir une alimentation saine et durable de produits de saison.

L'étude de faisabilité du Groupement des Agriculteurs Biologiques en 2019 confirme que la friche, grâce au repos de la terre, est apte à une production labellisée AB. La qualité agronomique du sol est satisfaisante, avec un programme d'amendement adapté au maraîchage, si nécessaire.

Le projet envisagé permettra de réduire considérablement l'impact carbone de la parcelle, depuis la culture céréalière conventionnelle d'origine, l'état de friche actuel, jusqu'à l'espace de maraîchage biologique en agroécologie.

L'exploitation du terrain est encadrée par le règlement de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

- La zone A et le secteur A* concernent essentiellement les terrains agricoles de la Plaine de Favreuse, dans le sud de la Commune ;
- Le secteur A** correspond à la plaine de Gisy sur le plateau de Villacoublay ;
- Le secteur A*** correspond aux terrains agricoles situées au sein de la Vallée de la Bièvre.

Chaque secteur est encadré par des règles spécifiques qui viennent compléter des règles générales à l'ensemble de la zone.

S'agissant du secteur A**, le règlement actuellement en vigueur dispose de règles volontairement restrictives qui ont été définies pour limiter l'artificialisation des sols dans l'attente d'un projet, à partir duquel une évolution des règles strictement limitée aux besoins exprimés serait réalisée.

Extrait du règlement du PLU applicable au secteur A** :

Section1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations.

*« Dans le secteur A**, il est uniquement autorisé la construction d'une unique construction à sous-destination d'exploitation agricole dont l'emprise au sol n'excédera pas 200 m², regroupant les locaux liés à l'exploitation agricole et à l'habitation des personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation ».*

Cette même règle se retrouve à la section 2 des règles applicables aux espaces agricoles relatives à l'emprise au sol : *« En secteur A**, il est uniquement autorisé la construction d'une unique construction à sous-destination d'exploitation agricole dont l'emprise au sol n'excédera pas 200 m², regroupant les locaux liés à l'exploitation agricole et à l'habitation des personnes dont la présence est nécessaire à l'exploitation ».*

2) Les besoins du projet

LES SERRES

Essentielles aux exploitations maraîchères situées sur la moitié nord de la France, les serres permettent :

- D'augmenter le temps de production sur l'année,
- De diversifier les productions,
- De faciliter certaines techniques d'optimisation de culture,
- De sécuriser les cultures face aux aléas climatiques, aux maladies et aux ravageurs,
- D'améliorer les conditions de travail rudes des maraîchers.

Le projet de production maraîchère diversifiée de la Ferme de Gisy sera effectif sur une surface de 3 hectares. Le Groupement Agricole Biologique d'Île-de-France préconise une proportion de 10% de culture sous serre pour atteindre une production de légumes annuels variés, 3 000 mètres carrés sont donc nécessaires. L'exploitation pourra ainsi produire entre 30 à 50 variétés et permettre de fournir 120 à 140 paniers hebdomadaires en système AMAP.

Fort de leur expérience dans l'accompagnement d'exploitations maraîchères en agriculture biologique, le GAB IDF préconise le respect de ces caractéristiques pour permettre la pérennité de l'activité agricole.

LE BATIMENT AGRICOLE

Actuellement l'emprise au sol autorisée de 200 mètres carrés ne permet pas de fournir la surface nécessaire pour un bâtiment d'exploitation maraîchère, d'autant que les murs et l'isolation bio-sourcée réduisent la surface de plancher à 160 mètres carrés.

Le bâtiment doit répondre aux besoins minimums pour un lieu de stockage de la production (chambre tempérée, chambre froide), un lieu de stockage du matériel (en sécurité et à l'abri des intempéries) un lieu pour laver les légumes et préparer les livraisons, ainsi que des sanitaires, un lieu de vie et un espace extérieur abrité.

Suite à l'étude de faisabilité fournie par le GAB IDF, les besoins en surfaces du bâtiment sont de 350 mètres carrés avec un auvent attenant de 100 mètres carrés pour permettre un modèle économique viable de la Ferme. Dans le but de permettre une diversification de la production et de l'offre, des aménagements légers et démontables (poulaillers mobiles et ruches) sont prévus en zone de lisière et constituent une emprise au sol maximum de 50 mètres carrés.

3) La procédure de déclaration de projet : une mise en compatibilité accélérée et simplifiée du PLU

L'adaptation du Plan Local d'Urbanisme envisagée peut être conduite dans le cadre d'une déclaration de projet (Article L. 300-6 du code de l'urbanisme) :

« [...] Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...] Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Une déclaration de projet est une procédure qui se prononce à la fois sur :

- L'intérêt général de l'opération publique ou privée,
- La mise en compatibilité du ou des documents d'urbanisme applicables.

Depuis octobre 2021, l'ensemble des procédures de modification du plan local d'urbanisme sont par ailleurs soumises à un examen au cas par cas pour déterminer si le projet envisagé requière ou non une évaluation environnementale. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale (« MRAe ») d'Ile-de-France a été saisie et a rendu un avis conforme le 19 octobre 2021, confirmant au cas présent l'absence de nécessité de procéder à une telle évaluation.

La procédure s'est ensuite déroulée entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2022 au cours de laquelle le dossier de déclaration de projet a été présenté aux personnes publiques associées à l'occasion d'une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 27 janvier 2022. Enfin, le dossier a été soumis à une enquête publique durant 1 mois entre le 7 mars et le 8 avril 2022.

Les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur ont eu connaissance de l'avis conforme rendu par la MRAe d'Ile-de-France.

Le commissaire enquêteur a remis à la mairie son rapport d'enquête, ses conclusions et AVIS FAVORABLE le 26 avril 2022.

Dès lors, il convient de délibérer en vue de :

- Décider la dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bièvres.
- Prononcer l'intérêt général de l'opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.
- Approuver le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy, conformément au dossier annexé à la présente délibération.
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence :
 - o Affichée pendant un mois en mairie,
 - o Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o Publiée au recueil des actes administratifs.
- Dire que le plan local d'urbanisme mis en compatibilité sera tenu à la disposition du public au service urbanisme.
- Dire que la présente délibération et le dossier qui lui est annexé seront transmis au contrôle de légalité.
- Dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

Madame Curvale explique que le plan local d'urbanisme ne juge pas du type de culture qui sera fait sur le terrain, car il n'est pas du ressort du PLU de régenter le mode d'exploitation agricole. Or, dans le cas précis du maraîchage classique, quoique bio, nécessitant d'utiliser beaucoup d'eau, il y a un fort impact sur l'environnement. Le type d'agriculture peut aussi impacter l'environnement notamment lorsque celui-ci nécessite un forage. Il faut envisager d'autres modes de culture plus adaptés à ce terrain ne disposant pas de ressource en eau.

Monsieur Hacquard répond que le projet est peu consommateur d'eau mais que l'eau reste nécessaire pour la culture maraîchère.

Madame Curvale précise que c'est bien le mode de culture qui pose un problème.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Article 2 : PRONONCE l'intérêt général de l'opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Article 3 : APPROUVE le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'opération de ferme maraîchère sur la Plaine de Gisy, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Article 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence :

- Affichée pendant un mois en mairie,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Article 5 : DIT que le plan local d'urbanisme mis en compatibilité sera tenu à la disposition du public au service urbanisme.

Article 6 : DIT que la présente délibération et le dossier qui lui est annexé seront transmis au contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 abstentions)

2360 - DELIBERATION N°2360 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER, PAR ACTE AUTHENTIQUE, L'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION LA PROPRIETE CADASTREE SECTION G NUMERO 67, SIS PLACE DE L'EGLISE A BIEVRES

Le 16 mars 2022, la Commune a été informée de la vente d'un immeuble de 78 m² par la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 091 064 22 1 0025, sur le terrain cadastré section G numéro 67 sis place de l'Eglise d'une contenance cadastrale de 78 m².

La Commune a engagé les démarches préalables à la préemption dudit terrain, et effectué la visite du bien le 25 avril 2022.

La brigade domaniale n'a pas été consultée car le prix de 100 000 € fixé par la DIA est inférieur au seuil légal de consultation des Domaines en matière d'acquisition, qui s'élève à 180 000 € hors droits et taxes. De plus, la Commune ne remplit pas les conditions nécessaires à la consultation dérogatoire des Domaines qui ne concerne que les communes de moins de 2000

habitants.

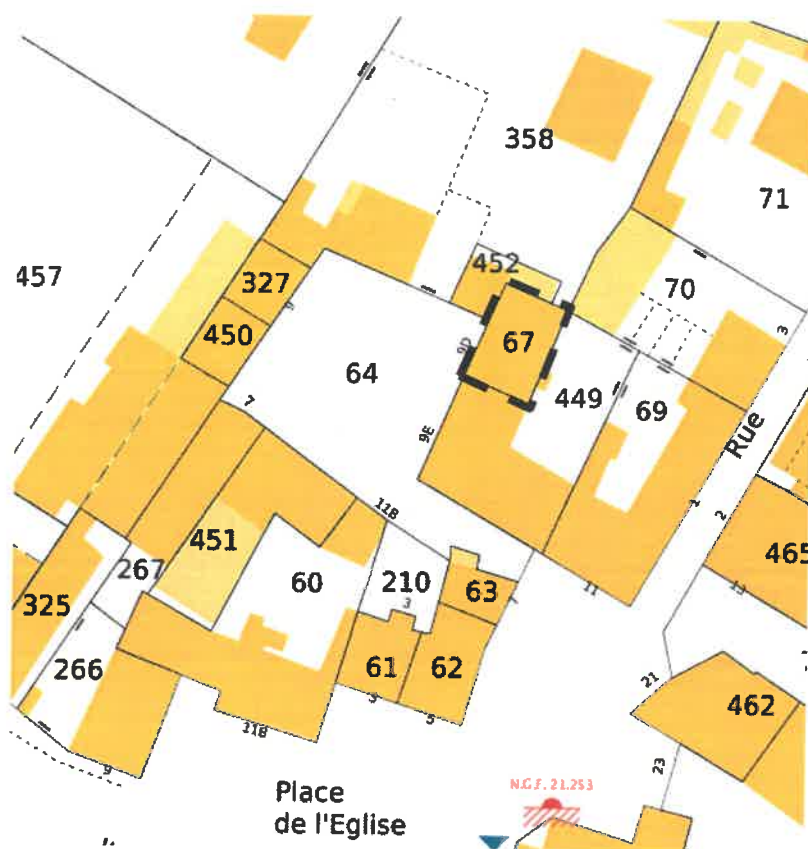


Figure 1 Extrait de cadastre

Situation du terrain au regard du plan local d'urbanisme :

Zone UA du PLU, qui correspond au quartier du centre-village et le secteur le plus dense du territoire, qu'elle est constituée par un tissu rural traditionnel caractéristique comportant de nombreux éléments intéressants à préserver.

L'objectif de cette zone est de préserver et mettre en valeur les caractéristiques du centre-village, notamment le patrimoine bâti existant, tout en renforçant la mixité des fonctions et en favorisant la mutabilité du bâti.

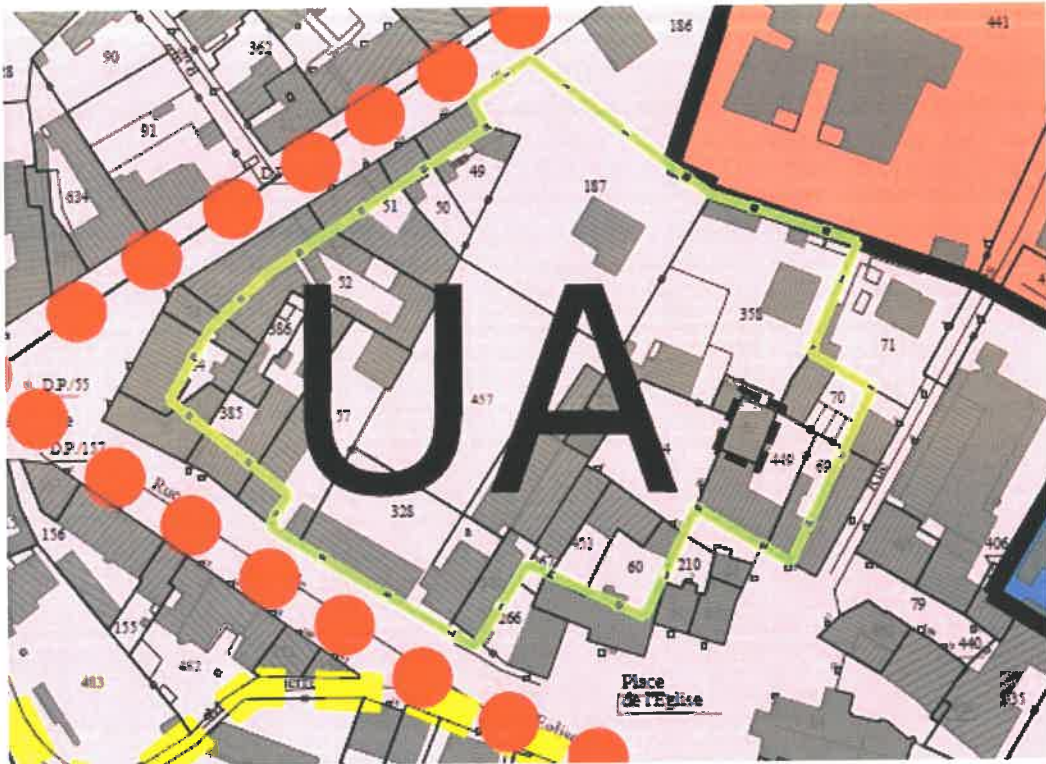
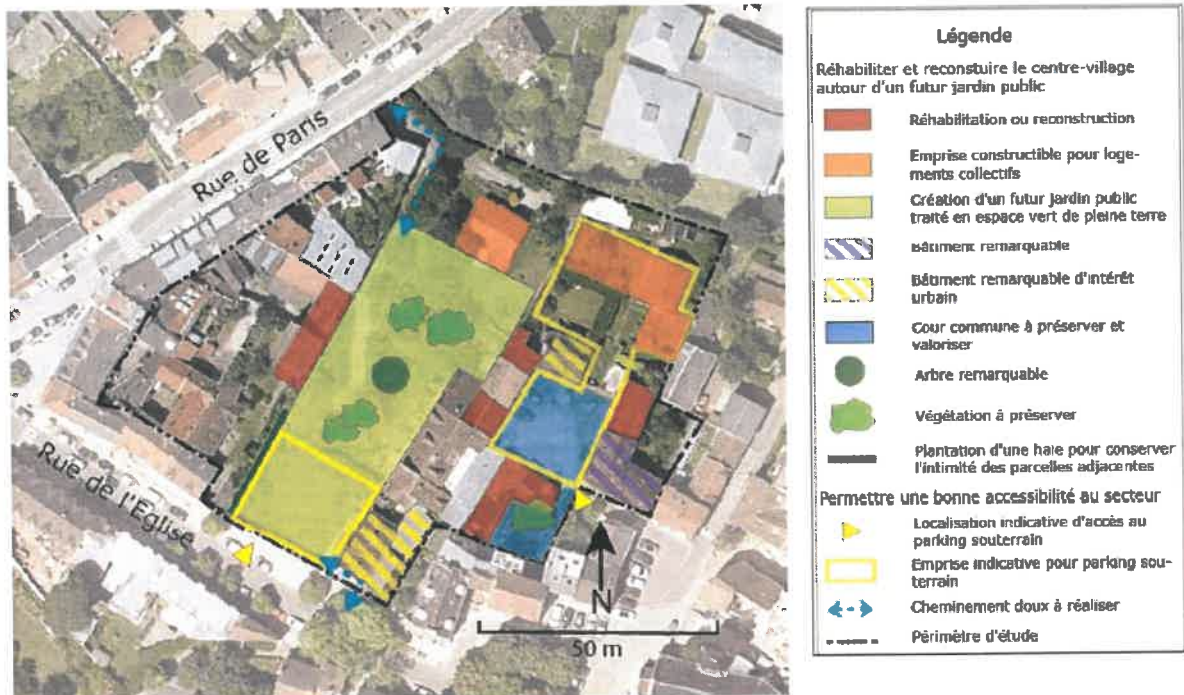


Figure 2 Extrait du règlement graphique (plan de zonage général) du PLU

Le bien est également localisé au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) numéro 3 « centre-village » qui vise à requalifier ce secteur historique délaissé et à y réaliser une opération de construction et de réhabilitation pour un total de 20 logements dont 14 sociaux environ.

Orientations d'Aménagement et de Programmation n°3



Application du droit de préemption :

Conformément au code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- D'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

La commune de Bièvres a souhaité saisir cette opportunité, en vue de réaliser une partie de son objectif d'engagement triennal de production de logements sociaux.

Par décision n° 2022-34 en date du 19 mai 2022, Madame le Maire a exercé son droit de préemption sur le bien précité.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de délibérer en vue :

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et pièces en vue de l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble de 78 m² à usage d'atelier, sur le terrain cadastré section G numéro 67 sis place de l'Eglise d'une contenance cadastrale de 78 m², appartenant à Madame Michelle Goron, aux prix et conditions mentionnés à la rubrique F de la DIA n° 091 064 22 1 0025, à savoir un prix de 100 000 € (CENT MILLE EUROS), et à signer toutes les pièces subséquentes au besoin, étant ici précisé que la Commune s'obligera à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire dans les meilleurs délais,
- De dire que les frais notariés et les frais annexes sont à la charge de la Commune.

Madame Curvale rappelle que la mairie a signé une convention avec l'EPF qui permet notamment à la ville d'acheter des biens pour la réalisation de futurs projets. Elle demande alors pourquoi la mairie ne passe pas par la convention pour l'acquisition de ce bien.

Monsieur Hacquard répond que le bien va être gardé par la mairie pendant plus de 5 ans. Cela ne présente donc pas d'intérêt de passer par la convention compte tenu de la temporalité et du montant du projet.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces en vue de l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble de 78 m² à usage d'atelier, sur le terrain cadastré section G numéro 67 sis place de l'Eglise d'une contenance cadastrale de 78 m², appartenant à Madame Michelle Goron, aux prix et conditions mentionnés à la rubrique F de la DIA n° 091 064 22 1 0025, à savoir un prix de 100 000 € (CENT MILLE EUROS), et à signer toutes les pièces subséquentes au besoin, étant ici précisé que la Commune s'obligera à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire dans les meilleurs délais.

Article 2 : DIT que les frais notariés et les frais annexes sont à la charge de la Commune.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

23461 - DELIBERATION N°2361 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE ET L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU TERRAIN SIS RUE ANTOINE ET CADASTRE SECTION D NUMEROS 22, 143, 280 A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES HABITAT

Au 1^{er} janvier 2020, la Commune de Bièvres compte 283 logements locatifs sociaux, ce qui représente 14,45% du parc de résidence principales.

Pour la période triennale 2020-2022, la Municipalité doit s'engager à la réalisation d'au moins 101 logements locatifs sociaux.

En vue de satisfaire à cet objectif de production de logements locatifs sociaux, le Conseil Municipal a approuvé en 2019 la révision de son Plan Local d'Urbanisme qui a défini des emplacements réservés pour mixité sociale sur l'ensemble du territoire.

Pour combler son déficit et atteindre les 25% à l'échéance 2025, la Commune mobilise ses propres terrains dont celui sis rue Antoine et cadastré section D numéros 22, 143 et 280.

Les frais engagés par la Commune pour l'acquisition du terrain et les études préalables à la vente s'élèvent à 485.000,00 € TTC. Le pôle d'évaluation des domaines a évalué le terrain à 490.600,00 hors taxes et hors droits.

Après plusieurs échanges avec l'Office Public d'Habitat VERSAILLES HABITAT, il a été décidé de lui céder le terrain afin d'y réaliser un projet conforme aux règles locales d'urbanisme en vigueur. En tant que bailleur social de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, ce partenaire est apparu le plus capable d'appréhender et respecter le contexte local et les attentes de la Commune.

Conditions suspensives

En-dehors des conditions suspensives classiques (origine, charges hypothécaires, servitudes...), les conditions suspensives particulières suivantes seront portées à l'acte :

- Obtention du permis de construire purgé de tout recours,
- Obtention des prêts, garanties d'emprunts, subventions diverses,
- Réalisation d'études de sol, pollution et amiante.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de délibérer en vue :

- D'autoriser la cession au profit de VERSAILLES HABITAT d'un terrain sis rue Antoine cadastré section D numéros 22, 143, 280, pour une contenance de 2886,00 mètres carrés, à un montant de 490.600,00 hors taxes et hors droits.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente correspondant audit terrain, ainsi que tout acte et pièce subséquente au besoin.

Madame Curvale précise que les actes de ventes ont été envoyés aux membres du Conseil la veille du Conseil municipal. Elle précise également que des éléments manquent dans la délibération comme le type de financement, les subventions, le nombre de logements, la hauteur des bâtiments et les grandes dimensions du projet. Elle précise que la temporalité du projet est à prendre en compte, notamment avec le financement et le dépôt du permis qui doivent avoir lieu avant le 15 novembre 2022 pour que le projet soit pris en compte dans la période triennale. Elle demande également pourquoi il y a une différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente du terrain.

Monsieur Hacquard répond que le contenu de la délibération a été relue avec Versailles Habitat pour vérifier que tous les éléments nécessaires apparaissent dans la délibération. La hauteur des bâtiments n'a pas à être précisée dans la délibération car celle-ci est réglementée par le Plan Local d'Urbanisme. Le terrain est revendu en tenant compte du prix de revient de la commune, qui permet de prendre en compte l'ensemble des coûts et notamment le coût des études.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE la cession au profit de VERSAILLES HABITAT d'un terrain sis rue Antoine cadastré section D numéros 22, 143 et 280 pour une contenance de 2886,00 mètres carrés à un montant de 490.600,00 hors taxes et hors droits.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente correspondant audit terrain, ainsi que tout acte et pièce subséquente au besoin.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

2362 - DELIBERATION N°2362 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA PROMESSE DE VENTE ET L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU TERRAIN SIS 16 RUE GEORGES NOE ET CADASTRE SECTION F NUMERO 614 A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES HABITAT

Au 1^{er} janvier 2020, la Commune de Bièvres compte 283 logements locatifs sociaux, ce qui représente 14,45% du parc de résidence principales.

Pour la période triennale 2020-2022, la Municipalité doit s'engager à la réalisation d'au moins 101 logements locatifs sociaux.

En vue de satisfaire à cet objectif de production de logements locatifs sociaux, le Conseil Municipal a approuvé en 2019 la révision de son Plan Local d'Urbanisme qui a défini des emplacements réservés pour mixité sociale sur l'ensemble du territoire.

Pour combler son déficit et atteindre les 25% à l'échéance 2025, la Commune mobilise ses propres terrains dont celui sis 16 rue Georges Noé et cadastré section F numéro 614.

Les frais engagés par la Commune pour l'acquisition du terrain et les études préalables à la vente s'élèvent à 525.500,00 € TTC. Le pôle d'évaluation des domaines a confirmé ce prix.

Après de nombreux échanges avec l'Office Public d'Habitat VERSAILLES HABITAT, il a été décidé de lui céder le terrain afin d'y réaliser un projet conforme aux règles locales d'urbanisme en vigueur. En tant que bailleur social de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, ce partenaire est apparu le plus capable d'appréhender et respecter le contexte local et les attentes de la Commune.

Conditions suspensives

En-dehors des conditions suspensives classiques (origine, charges hypothécaires, servitudes...), les conditions suspensives particulières suivantes seront portées à l'acte :

- Obtention du permis de construire purgé de tout recours,
- Obtention des prêts, garanties d'emprunts, subventions diverses,
- Réalisation d'études de sol, pollution et amiante.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de délibérer en vue :

- D'autoriser la cession au profit de VERSAILLES HABITAT d'un terrain sis 16 rue Georges Noé cadastré section F numéro 614, pour une contenance de 858,00 mètres carrés, à un montant de 525.500,00 € hors droits et charges.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente correspondant audit terrain, ainsi que tout acte et pièce subséquente au besoin.

Madame Curvale remarque qu'il y a une erreur de surface de plancher ou surface habitable dans la promesse de vente. Elle demande pourquoi le terrain n'a pas été acheté au prix de la DIA.

Madame Curvale demande si on peut prouver que les 30 000€ de plus sont justifiés ?

Monsieur Hacquard explique que le bien a été acheté au prix des Domaines et que la différence de prix correspond au prix de revient de la commune.

Madame Curvale trouve qu'il est dommage que le projet rue Antoine soit un projet avec 100% de logements sociaux et attire l'attention du Conseil sur le fait qu'il faudrait davantage de mixité.

Monsieur Hacquard répond que la mixité se fait par la diversité des logements sociaux (PLS, PLAI...) et que le projet sera implanté dans une rue où il y a des propriétaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE la cession au profit de VERSAILLES HABITAT d'un terrain sis 16 rue Georges Noé cadastré section F numéro 614 pour une contenance de 858,00 mètres carrés à un montant de 525.500,00 € hors droits et charges.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente correspondant audit terrain, ainsi que tout acte et pièce subséquente au besoin.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

2363 - DELIBERATION N°2363 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE DE BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, AINSI QU'UN COMMODAT, POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA PLAINE DE GISY, TERRAIN DE 5,5 HECTARES CADASTRE SECTION B NUMERO 74

1) Rappel sur le contexte

La commune de Bièvres est propriétaire d'un terrain agricole de 55 575 m² sur la plaine de Gisy, faisant partie de son domaine privé. Ce terrain a été exploité en agriculture conventionnelle jusqu'en 2008. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, la commune de Bièvres a la volonté de valoriser ce terrain en y développant une agriculture biologique de qualité, favorisant les circuits courts.

Elle a recherché un groupement d'exploitants agricoles en capacité de développer une agriculture biologique de qualité destinée prioritairement aux Biévrais.

C'est ainsi que le groupement de personnes physiques représenté par François BODIN et Nicolas REVOL a présenté sa proposition de projet "Ferme de Gisy" lors de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune en décembre 2020, lequel a retenu toute l'attention de la collectivité territoriale.

Les intéressés envisagent d'exercer ensemble l'activité agricole dans le cadre d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée et sont personnellement co-preneurs mettant le bien loué à la disposition de la société EARL Ferme de Gisy.

Dans ce cadre, il est prévu que la Commune mette à disposition la parcelle, et à terme un bâtiment agricole et un forage, les exploitants prenant à leur charge le reste de l'investissement

nécessaire à l'exploitation agricole du terrain.

2) Le bail rural environnemental

Le bail rural à clauses environnementales (BRE) est une forme de bail créée par décret du 8 mars 2007, suite à la loi d'orientation agricole de 2006, qui vise à garantir des pratiques respectueuses de l'environnement sur les parcelles concernées.

Cette contractualisation permet de reconnaître des pratiques agricoles vertueuses mises en place par l'agriculteur tout en assurant une baisse de charge à travers une diminution du fermage.

La promesse de bail sous conditions suspensives a pour but la conclusion d'un bail rural environnemental, soumis aux articles L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime, visant à assurer la gestion durable de la parcelle et des biens s'y trouvant, dans le respect de la valeur écologique, géologique, hydrologique et paysagère du site.

Les pratiques agricoles sur ces parcelles seront soumises à un certain nombre d'obligations environnementales relatives à l'exploitation, selon les clauses décrites au bail, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime.

DUREE DU BAIL : 25 ans

PRIX DU FERMAGE : 1 867 €

3) Les clauses environnementales

Les exploitants s'engagent à exploiter les biens loués en respectant les clauses suivantes :

- Conduire les cultures ou l'élevage suivant les cahiers des charges de l'agriculture biologique ;
- Entretenir la parcelle de manière à éviter son ré-embroussaillement ;
- Pratiquer des techniques de travail de sol préservant sa structure et limitant l'impact sur sa biodiversité. Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidités optimales du sol (sol ressuyés) limitant ainsi les phénomènes de tassements et de compaction ;
- Planter et maintenir des sols couverts spécifiques à vocation environnementale tels que les engrais verts, les bandes enherbées et les jachères fleuries ;
- Créer et entretenir des haies, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long du bois du Loup Pendu, mares, fossés ;

4) Conditions suspensives

La promesse de bail sera signée sous les conditions suspensives suivantes :

- Construction par la Commune d'un bâtiment agricole.

La demande de permis de construire correspondante a été enregistrée par la mairie le 04 mai 2022.

- Réalisation d'un forage pour l'irrigation.

Obtention des accords administratifs nécessaires pour la réalisation d'un forage par la Commune, permettant l'irrigation de la production maraîchère avec une production quotidienne moyenne de 100 m³.

- Obtention d'un financement par les exploitants.

Obtention dans les douze mois après la signature de la promesse de bail, un ou plusieurs prêts du montant global minimum de 150 000 € sur 18 ans au taux effectif global (TEG) maximum de 2,00 % nécessaire au financement des travaux préparatoires, aux frais d'installation et d'équipement.

- Obtention de subventions par la Commune.

Obtention dans les douze mois après la signature du bail au plus tard, un montant minimum de subventions de 445 000 € auprès des différentes instances publiques.

- Plafond des investissements par la Commune.

Possibilité de ne pas donner suite au projet si son investissement excède 750 000 € TTC.

5) Commodat

François Bodin envisage son installation dans le cadre d'un partenariat avec Nicolas Revol. Dans le cadre de l'approfondissement de sa démarche, il souhaite disposer du terrain à titre précaire afin d'y expérimenter l'agriculture maraîchère biologique, grandir ainsi en compétence et en expérience et se préparer en vue d'une installation future en tant que maraîcher biologique.

La convention de prêt à usage (commodat) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition, au profit du maraîcher, le terrain dont elle est propriétaire, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Elle autorise l'occupation gratuite et précaire agricole à titre expérimental pour une activité maraîchère biologique en pleine terre, y compris plantation d'arbres, installation de ruches et de poules en nombre limité. Les abeilles pourront assurer le rôle bénéfique de pollinisateurs ; la présence de poules contribuera à améliorer la qualité du sol, au recyclage des résidus agricoles et à lutter localement contre le frelon asiatique.

Elle ne pourra en aucun cas excéder une durée de trois années.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de délibérer en vue :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de bail rural environnemental sous conditions suspensives, préalablement à la signature du bail définitif pour une durée de vingt-cinq années entières et consécutives, pour le terrain sis route de Gisy à Bièvres parcelle cadastrée section B numéro 74, et toute pièce subséquente et actes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- Le fermage est défini au prix annuel de 1 867 € HT (mille huit cent soixante-sept euros) en application de l'arrêté n°2021 DDT SEA n°343 du 02/09/2021 constatant l'indice du département de l'Essonne des fermages et sa variation pour l'année 2021 à la valeur de 106,48 (base 100 : année 2009). L'indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre au 30 septembre. Le fermage sera ensuite actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice national respectant les différentes catégories de l'exploitation,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le commodat, par définition à titre gratuit, temporaire, précaire et révocable, pour une durée maximum de trois années, sur une partie de la parcelle section B n° 74, soit une surface totale d'environ 40 000 m²,
- De dire que les frais de publicité foncière seront à la charge du preneur, ainsi que tous les frais liés au bail.

Madame Curvale demande si les porteurs de projet sont associés conjointement ou solidairement. Elle s'interroge sur les conséquences en cas de départ de l'un des porteurs de projet.

Monsieur Hacquard répond que les porteurs de projet sont associés conjointement, c'est indiqué dans le bail.

Madame Curvale s'inquiète de la clause concernant le taux de 2% notamment parce que le bail n'a pas encore été signé. Pour Madame Curvale, cette clause menace la Commune car les taux des prêts dépassent déjà les 2%.

Monsieur Hacquard explique que cette clause est une facilité laissée aux preneurs. Cela protège les acquéreurs de l'opération. Même si le taux ne passe pas, les acquéreurs peuvent aussi faire le choix de ne pas dénoncer.

Madame Roussel-Hard demande quelles sont les dépenses de fonctionnement pour la Commune sur ce projet.

Madame Ferry répond que pour les 10 prochaines années, les dépenses sont faibles pour la Commune et concernent surtout les frais liés aux assurances, au foncier bâti, à la taxe d'agriculture... Elle explique que la Commune est protégée par la garantie décennale.

Madame Curvale demande si le bâtiment recevra du public. Madame Ferry répond que non.

Madame Curvale demande si l'article 7 du bail a été bien compris et s'il va être conservé. Madame Ferry explique que cet article est vide de sens pour le projet mais qu'il a été inséré dans le bail dans le cadre du droit.

Madame Roussel-Hard demande ce qu'il en est du commodat et pourquoi celui-ci est signé pour une durée de 3 ans.

Monsieur Hacquard explique que le commodat est signé pour 3 ans pour prendre en compte les possibles retards du chantier. Le commodat permet d'assurer la transition jusqu'à la signature du bail.

Madame Curvale remarque que les conditions suspensives sont levées en 18 mois dans le bail. Selon elle, cela ne va pas avec le commodat. Madame Curvale demande à nouveau si les porteurs de projet sont associés solidairement ou conjointement dans le commodat.

Monsieur Hacquard répond que ces points seront vérifiés avec l'avocat.

Madame Curvale demande quelle est la quantité de récolte qui sera livrée à l'EPI car la relation avec l'EPI semble actée dans le commodat alors que ce ne devait pas être exclusif. C'est ce qui ressort des écrits.

Madame Ferry répond que cela correspond à une intention de mettre en œuvre un partenariat avec l'EPI mais que la vente des produits de la ferme ne sera pas exclusive avec l'EPI.

Madame Curvale demande qui est ce qui va payer la facture d'eau ?

Monsieur Hacquard répond que les porteurs de projet paieront la facture d'eau.

Madame Curvale réagit sur l'article 10 concernant la résiliation du commodat. Dans cet article, il est écrit que les maraîchers peuvent partir en 1 mois alors que la Commune a fait de nombreux investissements.

Monsieur Hacquard explique que les maraîchers ne quitteraient le projet qu'en cas d'accident important. Il précise aussi que si pour quelques raisons que ce soit les maraîchers quittaient le projet, ils seraient remplacés par d'autres maraîchers.

Madame Curvale remarque que le commodat et la promesse de bail sont signés en même temps. Elle trouve que la Commune n'est pas suffisamment protégée par la facilité de sortie du commodat. Elle rajoute que pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux, la Commune n'est protégée que par le commodat dont les porteurs de projet peuvent sortir en 1 mois.

Madame Ferry précise que le commodat est signé pour permettre aux maraichers de commencer le travail de la terre pendant toute la période administrative.

Madame Curvale précise que ce n'est pas le commodat qui est remis en question mais un terme du contrat. Elle demande que des textes aboutis soient présentés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de bail rural environnemental sous conditions suspensives, préalablement à la signature du bail définitif pour une durée de vingt-cinq années entières et consécutives, pour le terrain sis route de Gisy à Bièvres parcelle cadastrée section B numéro 74, et toute pièce subséquente et actes nécessaires à la réalisation de cette opération, au prix annuel de 1 867 € (mille huit cent soixante-sept euros) € HT en application de l'arrêté n°2021 DDT SEA n°343 du 02/09/2021 ensuite actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice national respectant les différentes catégories de l'exploitation.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer le commodat, par définition à titre gratuit, temporaire, précaire et révocable, pour une durée maximum de trois années, sur une partie de la parcelle section B n° 74, soit une surface totale d'environ 40 000 m².

Article 3 : DIT que les frais de publicité foncière seront à la charge du preneur, ainsi que tous les frais liés au bail.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 votes contre)

2364 - DELIBERATION N°2364 : MOTION DE CLASSEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE VERRIERES EN FORET DE PROTECTION

Le conseil municipal de Verrières-le-Buisson a adopté une motion de soutien à la demande de classement de la forêt domaniale de Verrières en forêt de protection.

Compte-tenu de l'intérêt que représente ce massif boisé pour la commune de Bièvre et pour les Biévrais, il est opportun d'associer la Commune à ce projet de classement, aux côtés de la commune de Verrières-le-Buisson.

Statut de la forêt domaniale de Verrières

La forêt domaniale de Verrières est une forêt périurbaine appartenant à l'Etat et dont la gestion est déléguée à l'ONF (Office Nationale des Forêts). Elle est, notamment, reconnue pour la biodiversité qu'elle accueille, et en particulier au sein de sa réserve biologique intégrale de 42 ha, reconnue pour son entomofaune (totalité de la population d'insectes présents dans un milieu).

Il convient de préserver tous les usages et toutes les fonctions de ladite forêt domaniale tant

pour des raisons écologiques que pour le bien-être de la population. Le classement en forêt de protection constitue un enjeu tout particulier pour la région Ile-de-France et pour les communes concernées.

Effets du classement en forêt de protection

Le statut de « forêt de protection » est régi par l'article L. 141-1 du code forestier, selon lequel :
« *Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

[...]

2° *Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;*

3° *Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »*

Dans les termes de l'article L. 141-2 du même Code, « *le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »*

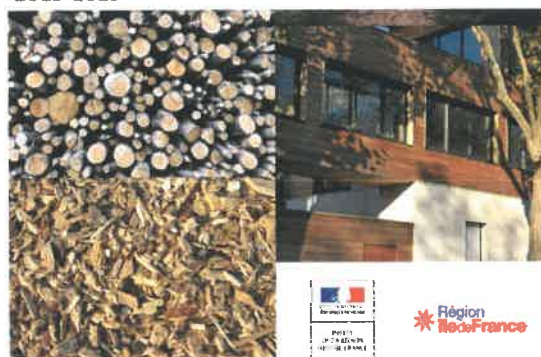
Une action inscrite au programme régional de la forêt et du Bois d'Ile-de-France

Le nouveau Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), document stratégique, élaboré en collaboration par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la présidente du conseil régional, a été approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020 par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.



**PROGRAMME REGIONAL DE LA FORET ET DU
BOIS D'ÎLE-DE-FRANCE**
2019-2029



L'objectif opérationnel 5 du PNFB vise à inciter à l'intégration des enjeux forestiers dans les documents de planification territoriale et autres projets de territoire. La démarche consiste à exploiter aussi bien des leviers réglementaires, que ceux de la sensibilisation et de la formation des collectivités.

Précisément, l'action 5.2 de l'annexe 9 du PRFB, propose de classer en forêts de protection les forêts de la proche couronne et les forêts les plus fréquentées de la deuxième couronne pour cause d'utilité publique, au titre du bien-être des populations et pour des motifs écologiques.

Le PRFB identifie à ce titre les forêts d'Île-de-France à classer en priorité (Forêt – département de localisation – superficie – échéance indicative de classement) :

- Forêt de Saint-Germain-en-Laye – 78 – 3 605 ha – 2020 ;
- Forêt régionale de Bondy – 93 – 153 ha – 2021 ;
- Forêt de La Malmaison (ou de St Cucufa) – 92 – 320 ha – 2022 ;
- Forêt de Marly-le-Roi – (78) – 2 647 ha – 2022 ;
- Forêt de Montmorency – 95 – 1 981 ha – 2022 ;
- Forêt de Meudon – 92 et 78 – 1 338 ha – 2024 ;
- Forêt d'Armainvilliers et Forêt régionale de Ferrières – 77 – 1548 ha et 2 928 ha – 2025 ;
- **Forêt de Verrières – 91/92 – 584 ha – 2025 ;**
- Forêt de Versailles – 78 – 983 ha – 2025.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de délibérer en vue de :

- Exprimer son soutien au principe du classement de la forêt domaniale de Verrières en forêt de protection,
- Former le vœu que celui-ci intervienne le plus rapidement possible,
- Mandater Madame le Maire pour utiliser l'ensemble des moyens dont la Commune dispose et demander à tous les services compétents que toutes les diligences requises soient mises en œuvre pour parvenir à ce classement.

Madame Curvale salue l'initiative de Verrières qui a une grande partie de la forêt sur son territoire. Elle est très contente que la Commune s'associe à cette décision car on y trouve de bonnes choses dans la protection de l'environnement. Notamment le classement en Forêt de Protection permettra de faire cesser des activités causant de grandes nuisances que nous déplorons depuis plusieurs années, préjudiciables à la biodiversité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : EXPRIME son soutien au principe du classement de la forêt domaniale de Verrières en forêt de protection.

Article 2 : FORME le vœu que celui-ci intervienne le plus rapidement possible.

Article 3 : MANDATE Madame le Maire pour utiliser l'ensemble des moyens dont la ville dispose et demander à tous les services compétents que toutes les diligences requises soient mises en œuvre pour parvenir à ce classement.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2365 - DELIBERATION N°2365 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES A L'APPEL A PROJET « POUR LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE » LANCE PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR AGIR EN FAVEUR DE LA

1) Le projet d'écuroduc

Depuis 2008, la commune de Bièvres mène une politique active de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et des espaces verts, à travers plusieurs engagements (démarche « zéro phyto », label Terre Saine et Territoire Engagé pour la Nature ainsi que la convention départementale Nature en ville). En ce qui concerne l'aménagement, la préservation et la valorisation des espaces naturels, les objectifs visent la protection de la biodiversité, en permettant l'accès au public et la sensibilisation de la population à la préservation du patrimoine naturel.

Les cadavres d'écureuils fréquemment observés rue de Paris ont fait naître la volonté des habitants pour prendre des dispositions pour limiter les décès. La Commune porte le projet d'installer deux écuroducs en vue de donner la possibilité aux écureuils de franchir cet obstacle routier "en toute sécurité" sur une corde d'un diamètre leur permettant de se déplacer avec aisance, et située en hauteur.

2) L'Appel à Projet de la région Île-de-France : Pour la reconquête de la biodiversité

L'appel à projets vise à encourager et soutenir les actions contribuant à préserver et restaurer les espèces, les milieux naturels, les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.

L'installation d'écuroduc répond aux critères d'éligibilité de la thématique « Continuités terrestres et collisions, pour résorber les obstacles au déplacement des espèces terrestres ». L'aide pour les dépenses en investissement est de 70% maximum du montant des dépenses subventionnables, plafonnée à 200 k€. Pour les dépenses en fonctionnement l'aide est de 50% maximum du montant des dépenses subventionnables, plafonnée à 20 k€ TTC. Le taux cumulé des aides publiques aux collectivités ne peut dépasser 70% du montant HT des dépenses en investissement et du montant TTC des dépenses en fonctionnement.

Un chiffrage estimatif prévoit les dépenses suivantes :

3) Financement

Montant du projet	6 000 €
Subvention demandée	4 200€
Reste à charge communal	1 800 €

Madame Curvale constate que c'est le premier projet du budget participatif qui arrive devant le Conseil municipal. Elle demande si d'autres projets vont être présentés au Conseil.

Madame Ainseba répond que pour le moment, c'est le seul projet qui nécessite une demande de subvention.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune de Bièvres à l'appel à projets « Pour la conquête de la biodiversité » lancé par la région Ile-de-France et à signer toute pièce afférente au besoin.

Article 2 : APPROUVE les modalités de financement telles que explicitées ci-dessous :

Montant du projet	6 000 €
Subvention demandée	4 200€
Reste à charge communal	1 800 €

Article 3 : DIT que la dépense est prévue au budget municipal.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2366 - DELIBERATION N°2366 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR SOLLICITER LE PLAN DE RELANCE « FRANCE RELANCE » POUR LE PROJET AGRICOLE DE LA FERME DE GISY

La Commune de Bièvres a pour projet l'implantation d'une exploitation en agriculture biologique, destinée à alimenter le marché local dans les années à venir. La parcelle cadastrale concernée est la parcelle 74 d'une contenance cadastrale de 55 575 m².

Le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, prévoit de renforcer ses actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT). La reconduction de l'appel à projet pour l'année 2022 permet à la Commune de solliciter le soutien de France Relance dans le cadre de la candidature du PAT qui se structure sur le territoire des agglomérations de Paris-Saclay, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles Grand Parc.

Les postes de dépenses présentés auprès du plan de relance sont relatifs aux études, à la construction du bâtiment et aux aménagements d'accès de la ferme. Ces postes présentent un potentiel subventionnable pour compléter le co-financement déjà obtenu auprès du dispositif départemental-« Fonds Innovation Territoire Energie Climat » et du dispositif régional « A la reconquête des friches » en vue d'obtenir un reste à charge communal de 20%.

Nature de la dépense	Description	Coût total (€)	Coût total (€)	Région	Département	Driaaf	Commune
----------------------	-------------	----------------	----------------	--------	-------------	--------	---------

		HT)	TTC)	%	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
Maitrise d'œuvre	BET béton	3 400	4 080	47%	1 598	-	-	33%	1 122	20%	680
	BET thermique	1 750	2 100	59%	1 033	-	-	21%	368	20%	350
	Coordination SPS	2 947	3 536	47%	1 385	-	-	33%	973	20%	589
	Bureau de contrôle	4 470	5 364	47%	2 101	-	-	33%	1 475	20%	894
	INSTALLATION CHANTIER	5 813	6 976	-	-	-	-	80%	4 650	20%	1 163
	PLANS D'EXECUTION	2 906	3 487	-	-	-	-	80%	2 325	20%	581
Cheminement et accès	Terrassement noue	855	1 026	-	-	-	-	80%	684	20%	171
	Chemin grave naturelle 35 cm	16 543	19 852	-	-	-	-	80%	13 234	20%	3 309
	Chemin grave naturelle 70 cm	2 192	2 630	-	-	-	-	80%	1 754	20%	438
	Chemin terre pierre	5 457	6 548	-	-	-	-	80%	4 366	20%	1 091
	Portail coulissant bardage bois	7 928	9 514	-	-	-	-	80%	6 342	20%	1 586
Gestion de l'eau	Système phyto épuration	15 000	18 000	60%	9 000	-	-	20%	3 000	20%	3 000
Bâtiment bois /paille	Clos couvert	237 150	284 580	26%	61 659	29%	68 774	25%	59 288	20%	47 430
Total		306 411	367 693	25%	76 775	23%	68 774	32%	99 579	20%	61 282

Plan de financement prévisionnel HT :

DRIA AF (France relance)	32%	99 579 €
Région	25%	76 755 €
Département	23%	68 774 €
Commune	20%	61 282 €
Total des postes à subventionner	100%	306 411 €

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à solliciter le plan de relance « France Relance » pour le projet agricole de la ferme de Gisy.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

Article 3 : APPROUVE les modalités de financement telles qu'explicitées ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel HT :

DRIA AF (France relance)	32%	99 579 €
Région	25%	76 755 €
Département	23%	68 774 €
Commune	20%	61 282 €
Total des postes à subventionner	100%	306 411 €

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2367 - DELIBERATION N°2367 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES AU DISPOSITIF « CONTRAT TERRE D'AVENIR » LANCE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil départemental a souhaité donner à sa politique de soutien à l'investissement local une nouvelle impulsion à travers la mise en place d'un nouveau dispositif, le contrat Terre d'Avenir qui s'inscrit dans une démarche de transition écologique et de transition numérique. Le contrat Terre d'Avenir est un engagement entre une commune de l'Essonne et le Département, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement du territoire. Il comporte au maximum quatre opérations, et porte sur des dépenses d'investissement et d'équipement de compétence communale et localisées sur le territoire de l'Essonne, dont les communes sont maîtres d'ouvrage.

Chaque subvention est calculée - pour les collectivités de plus de 2000 habitants - selon les modalités suivantes :

- Plafonnée à 50 % du coût des travaux,
- Reste à charge pour la collectivité : au moins 30 % du coût total de l'opération
- Respect des critères "Transition écologique" et "Transition numérique"
- Respect du référentiel "Construire et subventionner durable"

Pour les critères "Transition écologique" et "Transition numérique", la commune s'engage à respecter un nombre d'items définis en fonction du nombre d'habitants.

Le respect des items sera évalué par les directions thématiques du Département au regard des justificatifs produits par la commune datant de moins de trois ans à la date de la demande de subvention.

En parallèle le respect du référentiel "Construire et subventionner durable" est une condition de recevabilité des opérations relevant de la construction, de la rénovation lourde de bâtiments et d'espaces publics, dont le coût excède 300000 €, et de celles relevant de la voirie, dont le coût excède 500000 €.

Ce référentiel comprend :

- Un outil référentiel chiffré, qui permet ensuite de qualifier l'ambition des opérations
- Une grille d'analyse, qui synthétise les moyens mis en œuvre pour réaliser ces ambitions
- Un bilan d'opération, qui permet de capitaliser sur le projet lors de la réception des travaux.

Les projets devront répondre à un objectif très prioritaire et un objectif prioritaire (dont l'objectif énergie).

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune au nouveau

dispositif, le contrat Terre d'Avenirs mis en place par le département de l'Essonne pour l'année 2022, pour l'ensemble des bâtiments éligibles

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2368 - DELIBERATION N°2368 : AUTORISATION DONNEE À MADAME LE MAIRE DE DEPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES AU DISPOSITIF « RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS » LANCE PAR LA RÉGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2022

La stratégie Energie-Climat de l'Île-de-France présente des objectifs forts en matière de sobriété, d'efficacité et de développement des énergies renouvelables et de récupération.

La Région propose un scénario de rupture permettant de :

- Réduire les dépendances aux énergies non renouvelables ainsi que
- Réduire la consommation énergétique régionale
- Multiplier la part globale des énergies renouvelables dans la consommation énergétique régionale.
- Multiplier la quantité d'énergies renouvelable sur le territoire francilien.

En déclinaison de cette stratégie énergie-climat, la Région soutient les opérations de rénovation énergétique du patrimoine public au travers de cet appel à projet.

L'appel à projets vise à aider financièrement des projets de rénovations ainsi que des projets d'accompagnements de plans stratégiques patrimoniaux portant sur le diagnostic d'un ensemble de bâtiment du patrimoine de la collectivité.

Les opérations de rénovations pouvant correspondre à cet appel à projet sont :

- Les opérations de rénovation globale d'un ou plusieurs bâtiments répondant soit à une réduction de 50 % minimum des consommations énergétiques de la ou des surface(s) concernée(s), soit atteindre un niveau "bronze" de la démarche Bâtiments Durables Franciliens (BDF) ou l'équivalent d'une démarche similaire
- Les opérations de rénovation par étapes avec au minimum deux actions "geste par geste" (ex : isolation des murs, rénovation des menuiseries extérieures) respectant les critères techniques des fiches standardisées CEE.

Les projets de réhabilitation doivent, également, être au moins en phase avant-projet définitif (APD) validé et les travaux ne doivent pas avoir débuté avant la date de clôture de l'appel à projets.

En conformité avec les performances minimales demandées par la Région Ile-de-France, une préférence est accordée aux projets recourant à des matériaux biosourcés ou à la production d'énergies renouvelables.

Chaque subvention est calculée selon les modalités suivantes, dans les limites des crédits régionaux alloués à ce dispositif :

- Taux maximum de participation régionale : 50 %
- Plafond maximum de la subvention : 200.000 € par projet, portée à 300.000 € en cas de production d'énergies renouvelables sur site, ou d'usage de matériaux biosourcés à hauteur de 12 kg/m² de surface de plancher.

La participation financière de la Région peut être attribuée en cumul d'autres co-financements publics sous réserve que la totalité des subventions publiques octroyées- y compris celles de la Région – ne dépasse pas 80% du coût total du projet.

Madame Curvale demande si le calendrier et la liste des bâtiments concernés sont définis.

Monsieur Labelle répond que cela sera vu lors de la prochaine commission travaux qui aura lieu en septembre ou octobre.

Madame Roussel-Hard demande qu'un point régulier soit fait sur le suivi de toutes les subventions demandées et obtenues.

Madame Bougot répond que lors du dernier Conseil, un état des lieux a été transmis. Il est possible de déterminer un rythme de transmission lors de la commission affaires générales.

Madame Roussel-Hard demande la présentation de la liste lors du Conseil municipal.

Madame Bougot s'interroge sur l'intérêt de suivre un tableau de lignes en Conseil.

Madame Curvale répond que cela permet de suivre l'avancer des différents projets.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune au dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics » lancé par la région Ile-de-France pour l'année 2022 pour l'ensemble des bâtiments éligibles pour un montant maximum

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2369 - DELIBERATION N°2369 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA ROUE LIBRE BIEVROISE

L'association de la Roue Libre Biévroise fête son quarantième anniversaire en 2022, à cette occasion elle organisera le samedi 21 mai 2022 de nombreuses animations et démonstrations gratuites et pour tous. L'association sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle de 2 800 € afin de financer une partie des animations.

Il est proposé au Conseil Municipal de lui verser une subvention exceptionnelle de 2 800 €

Madame Bougot précise que le vote de cette subvention arrive après l'évènement à cause du calendrier des Conseils municipaux.

Madame Curvale souligne que l'association demande peu de subventions et qu'elle a pu organiser des animations avec succès sur une journée entière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 800 € à l'Association de la Roue Libre Biévroise, pour le financement des animations organisées à l'occasion de son 40^e anniversaire

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 pour 2 800 € du budget principal de la Commune pour l'année 2022.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2370 - DELIBERATION N°2370 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ASSOCIATION DU MUSEE FRANÇAIS DE LA PHOTOGRAPHIE

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention complémentaire de 150 € pour la mission de recherche de sponsors par l'Association du Musée Français de la Photographie.

Madame Curvale souligne que l'association représente un atout pour la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention complémentaire de 150 € à l'Association du Musée Français de la Photographie.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 pour 150 € du budget principal de la Commune pour l'année 2022.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2371 - DELIBERATION N°2371 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, DU SIGEIF ET DE L'ADEME DANS LE

CADRE DE L'ACQUISITION D'UNE ROSALIE A ASSISTANCE ELECTRIQUE

La ville de Bièvres souhaite procéder à l'acquisition d'une rosalie à assistance électrique, afin de permettre le transport d'une dizaine d'enfants et de poursuivre son action en matière de développement durable.

Cette acquisition, estimée à 22 000€TTC, sera l'objet d'une commande groupée avec notamment la commune de Saint-Aubin, afin d'en minimiser les coûts.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé au Conseil municipal de solliciter des subventions, au taux maximum, auprès de la Région Ile de France, de l'ADEME, et du SIGEIF.

Le Conseil municipal est ainsi sollicité afin d'autoriser Madame le Maire à signer lesdites demandes de subventions.

Madame Curvale demande s'il s'agit d'un achat groupé avec la commune de Saint-Aubin.

Monsieur Devernay explique que l'achat groupé permet de faire des économies sur les coûts de transport et les frais de formation. Tout est compris dans le prix d'achat (22 000€). La rosalie est livrée depuis la Hollande. Les batteries se trouvent sous la rosalie.

Madame Curvale demande combien de personnes il faut pour conduire la rosalie.

Monsieur Devernay explique qu'il faut au moins deux personnes sans l'assistance électrique mais que la rosalie peut se conduire seule avec l'assistance électrique.

Madame Curvale demande où est ce que la rosalie sera entreposée et quel est le trajet emprunté par le véhicule.

Monsieur Devernay répond que cela fait partie des choses qui restent à définir, les pentes seront évitées et les grands axes privilégiés.

Madame Curvale demande les dimensions de la rosalie.

Monsieur Devernay répond que les dimensions sont standards mais les caractéristiques techniques précises ne sont pas encore disponibles.

Madame Boudy demande quelle est le régime de responsabilité des conducteurs de la rosalie.

Madame le Maire répond que ce seront des agents communaux qui conduiront la rosalie.

Monsieur Devernay précise que des gilets haute visibilité devront être portés lors du trajet en rosalie. Ceux-ci seront fournis pour chaque passager.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région Ile de France, du SIGEIF et de l'ADEME, au taux maximum, dans le cadre de l'acquisition d'une rosalie à assistance électrique

Article 2 : PRÉCISE que Madame le Maire est autorisée à ce titre à signer toute pièce nécessaire au dossier.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Fait à Bièvres, le 16 juin 2022

Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER
Maire de Bièvre

